



Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
euros
JGR

Numéro du répertoire

2022 /

R.G. Trib. Trav.

21/17/A

Date du prononcé

08 septembre 2022

Numéro du rôle

2021/AN/172

En cause de :

R S
C/
ETHIAS S.A.

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6B

Arrêt

***Droit social - risques professionnels – accident du travail –
reconnaissance d'accident – preuve de l'évènement soudain –
Loi du 10/04/1971 – art 7 et 9**

EN CAUSE :

Madame R S, RRN, domiciliée à
partie appelante, ci-après dénommée Madame R.
Représentée par Me

CONTRE :

ETHIAS S.A., BCE 0404.484.654, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, Rue des
Croisiers, 24,
partie intimée,
Représenté par Me

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 16 juin 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 07 décembre 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 8^{ème} Chambre (R.G. 21/17/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 20 décembre 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 18 janvier 2022 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 §2 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 16 juin 2022 ;
- les conclusions et conclusions additionnelles de la partie intimée, déposées au greffe de la Cour respectivement les 22 février 2022 et 12 mai 2022 ;
- les conclusions de la partie appelante déposées au greffe de la Cour le 13 avril 2022 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie appelante à l'audience du 16 juin 2022.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 16 juin 2022 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

1. ACTION ORIGINNAIRE

Par requête contradictoire réceptionnée au greffe du tribunal du travail de Liège, division Namur, le 7 janvier 2021, Madame R. contestait la décision de l'assureur loi refusant de reconnaître l'accident qu'elle prétend avoir subi le 29 juin 2020 comme accident de travail.

2. LE JUGEMENT

Par jugement du 7 décembre 2021, le tribunal déclarait la demande recevable et non fondée.

le tribunal estimait que Madame R. apportait la preuve d'une lésion mais qu'il ne disposait d'aucun élément corroborant les dires de Madame R. quant à la survenance d'un événement soudain.

Les échanges d'e-mails produits attestent des difficultés que celle-ci a rencontrées en tentant d'introduire une déclaration d'accident sans que l'on puisse en déduire quoi que ce soit quant aux faits qui auraient induit la lésion. L'existence d'un constat de lésions 2 jours après les faits vantés ne permet pas d'apporter la preuve de l'événement soudain.

Dans ces conditions, le tribunal estimait que Madame R. ne prouvait pas l'existence d'un accident de travail.

3. L'OBJET DE L'APPEL

Par requête réceptionnée au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, Madame R. interjette appel du jugement au motif que le tribunal a considéré que sa seule déclaration n'était pas suffisante pour démontrer l'existence d'un événement soudain alors que la preuve de celui-ci doit être adoucie lorsque le travailleur est occupé seul à un poste, en dehors de la présence de tout collègue de travail ou témoins.

Elle estime que ses déclarations ne sont contredites par aucun élément du dossier et que, par conséquent, elle rapporte la preuve de la survenance de l'événement soudain.

Elle sollicite de la cour de réformer le jugement et de dire pour droit qu'elle été victime d'un accident du travail le 29 juin 2020 et condamner l'assureur loi aux indemnités légalement dues ainsi que les dépens.

4. LES FAITS

Madame R. est directrice au sein de l'ASBL R depuis le 16 août 2016.

Elle prétend que le 29 juin 2020, alors qu'elle se trouvait seule dans son bureau en raison des mesures sanitaires qui imposaient le télétravail, elle a fait une chute en se déplaçant d'une armoire à une autre pour ranger des dossiers. Elle indique s'être rattrapée avec ses mains et avoir ressenti une douleur violente au niveau de son poignet droit qui s'est tordu.

Elle a tenté de se soigner elle-même tenant compte du contexte de la pandémie du covid-19 durant laquelle les autorités avaient invité les citoyens à se présenter aux urgences uniquement lorsque c'était indispensable.

Elle a vu son médecin le docteur Pirotte le 6 juillet 2020 qui a complété le certificat médical destiné à Ethias. La déclaration d'accident indique que l'accident est survenu dans l'entreprise alors qu'elle se trouvait au bureau : *« Après avoir fait du travail administratif toute l'après-midi, elle venait de ranger des dossiers dans une armoire spécifique... elle s'est donc déplacée du bureau à l'armoire »*. *« C'est en revenant vers son bureau pour ranger ses affaires qu'elle a trébuché »*. *« Madame R. a soudainement trébuché. En voulant éviter la chute et se rattraper elle s'est violemment réceptionnée au sol et s'est tordu le poignet droit »*.

La déclaration d'accident de travail a été transmise le 13 juillet 2020 auprès d'Ethias. Madame R. invoque le retard en raison d'une difficulté technique rencontrée sur la plateforme en ligne.

Par courrier du 14 décembre 2020, l'assureur lui a refusé de reconnaître l'accident du travail considérant qu'elle ne rapportait pas la preuve des faits dénoncés.

Le 1^{er} février 2021, Madame R. a été opérée à la suite de lésions ligamentaires du poignet droit.

5. DECISION DE LA COUR

5.1 Recevabilité de l'appel

Il ne ressort d'aucune pièce du dossier que le jugement ait été signifié.

L'appel du 20 décembre 2021, introduit dans les formes et délai, est recevable.

5.2 Fondement

D'emblée la cour relève que la législation applicable est celle de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et non celle du 3 juillet 1967, comme l'invoquent les parties.

5.2.1 *Le système probatoire en accident du travail*

L'accident du travail est défini par l'article 7 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail comme « *l'accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion* ».

L'article 7 dispose également que « *l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail* ».

L'article 9 indique que « *lorsque la victime ou ses ayants droits établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident* ».

Pour pouvoir bénéficier des présomptions visées aux articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, la victime doit par conséquent établir l'existence d'une lésion, d'un événement soudain et le fait que l'accident est survenu dans le cours de l'exécution du contrat.

La lésion est généralement rapportée par un certificat médical.

L'événement soudain doit être rapporté; il ne peut se limiter à être plausible¹. On ne peut toutefois admettre qu'un travailleur soit préjudicié dans la reconnaissance de son accident de travail au simple motif qu'il travaillait seul et ne dispose dès lors d'aucun témoin direct des faits qui se sont déroulés. La seule déclaration du travailleur ne peut néanmoins suffire à établir l'existence d'un événement soudain.

Si une certaine jurisprudence a développé la thèse selon laquelle la bonne foi de la victime devant être présumée, sa seule déclaration suffit à démontrer l'existence de l'accident, cette thèse ne peut être acceptée. En effet, si le législateur a effectivement souhaité soulager la victime d'un trop lourd fardeau de la preuve, en insérant dans la loi des présomptions en sa faveur, il ne l'a pas exemptée d'apporter - par toutes voies de droit - la preuve des éléments qui lui incombent. Il est totalement déraisonnable de n'exiger de la victime que sa seule déclaration de bonne foi. Ceci serait contraire au prescrit des articles 870 du code judiciaire et 8.4 al 5 du code civil. La seule déclaration ne sert de preuve que si elle est confortée par une série d'éléments constitutifs de présomptions graves, précises et concordantes. De

¹ Cass. 10 décembre 1990, *Pas* 1991, 936

même, ce n'est pas parce que la victime bénéficie de présomptions légales, que la rigueur ne s'impose pas à elle dans l'apport de la preuve des éléments dont la charge lui incombe².

En application de l'article 8.29 du code civil, la valeur probante des présomptions « est laissée à l'appréciation du juge, qui ne doit les retenir que si elles reposent sur un ou plusieurs indices sérieux et précis. Lorsque la présomption s'appuie sur plusieurs indices, ceux-ci doivent être concordants. ».

Dans son arrêt du 12 janvier 2015, la Cour ³ a rappelé le sens de ces adjectifs :

Par graves, il faut entendre un ou des éléments importants, ou un ensemble de détails dont l'accumulation leur confère ce poids probatoire.

Par précis, il faut entendre des éléments concrets et clairement identifiés qui peuvent être situés en temps et lieu et pas des indications générales qui rendraient le fait recherché simplement plausible.

Par concordants, il faut entendre des éléments qui convergent pour asseoir la conviction de la matérialité du fait recherché.

Lorsqu'il recourt à la preuve par présomptions de l'homme, le juge ne peut déduire le fait recherché d'un fait incertain⁴, et ne peut les admettre que lorsqu'elles lui apportent la certitude quant à l'existence du fait recherché qu'il déduit d'un fait connu⁵. »

Par conséquent, l'aménagement successif au fil de la procédure des versions données au fait accidentel enlèvera la crédibilité à la preuve invoquée par la victime.⁶

Dans l'hypothèse où le travailleur apporte la preuve d'une lésion et d'un événement soudain ayant pu causer celle-ci, l'accident de travail est présumé.

Toutefois, le simple fait de bénéficier d'une présomption réfragable n'est pas suffisant pour reconnaître l'accident de travail. La Cour de Cassation a déjà rappelé qu'« Est légalement justifié l'arrêt qui décide que l'événement soudain dont le travailleur est tenu de démontrer l'existence pour bénéficier de la présomption prévue par l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, est un événement susceptible de causer ou d'aggraver la lésion invoquée ». En effet, il serait contraire à toute logique que la victime soit présumée avoir

² C. T. Liège (Neufchâteau), 22 septembre 2010, RG 2009/AU/4182 ; C. T. Liège (Neufchâteau), 25 novembre 2015, RG 2015/AU/4;

³ CT Liege 12 janvier 2015, rg2012/AL/ 439

⁴ Cass., 19 mai 1983, *Pas.*, 1983, 1054

⁵ Cass., 16 juin 2003, *JLMB*, 2005, 202

⁶ C. T. Liège, (Neufchâteau), 22 septembre 2010, RG 2009/AU/4182 ; C. T. Liège (Neufchâteau), 25 novembre 2015, RG 2015/AU/4;

subi un accident de travail si elle démontre l'existence d'un événement soudain et une lésion qui ne seraient pas susceptibles d'avoir un rapport entre eux⁷.

Par conséquent, il est possible d'interroger l'expert judiciaire désigné sur le renversement éventuel de la présomption légale de causalité entre l'accident et la lésion à condition que l'assureur-loi fournisse préalablement un commencement de preuve contraire ou à tout le moins un indice autorisant à penser qu'il pourrait ne pas y avoir de lien causal⁸.

5.2.2 la notion de l'évènement soudain

La notion de l'évènement soudain ne fait pas l'objet d'une définition dans la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail afin de permettre aux juridictions de tenir compte des évolutions dans le monde du travail⁹.

A de nombreuses reprises, la Cour de Cassation¹⁰ a rappelé que l'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un événement soudain, à la condition que dans cet exercice puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion et il n'est pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail. L'évènement peut être qualifié de geste banal¹¹

La Cour de céans autrement composée¹² a déjà rappelé que dans l'appréciation de l'évènement soudain, le rôle du juge consiste à « *envisager, en fonction de tous les éléments du dossier, chacun des événements qui se sont produits dans le cours de l'exécution du contrat de travail pour déterminer si, considérés comme isolément ou dans leur ensemble, ils revêtent leur caractère de soudaineté requis par la loi, telle qu'interprétée par la jurisprudence et sont susceptibles d'avoir engendré ou aggravé une lésion existante* ».

5.2.3 Discussion

Le dossier de Madame R. comporte la déclaration d'accident de travail, le certificat médical y joint daté du 6 juillet 2020, le questionnaire d'Ethias complété le 26 novembre 2020, le certificat médical établissant la nécessité d'une intervention chirurgicale daté du 1^{er} février

⁷ S. Bar, « La soudaineté : une condition dépassée? » in *Accident du travail : questions choisies et actualité*, sous la présidence de M. Duriaux, Extraits du recueil de jurisprudence 2013, vol III, Anthémis, p.396-416,

⁸ CT Liège, 16 janvier 2006, RG 30903/02 publié sur www.juridat.be

⁹ S. Remouchamps, « L'indemnisation des dommages psychosociaux dans le régime des accidents de travail » in *Actualités en matière de bien-être au travail*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 202

¹⁰ Cass. 20 octobre 1986, *Pas*, 1987, 206; Cass 19 février 1990, *Pas*. 1990, 701 (il s'agissait d'une discussion stressante entre le travailleur et son directeur); Cass 26 février 1990, *Pas* 1990, 754 ; Cass 4 février 1991, *Pas*. 1991, 537 ; Cass. 20 janvier 1997, *Pas*. 1997, 42 ; Cass 18 mai 1998, *Pas*. 1998, 261 ; Cass 14 février 2000, , www.juridat.be ; Cass. 24 novembre 2003, *JTT*, 2004, 34 ; Cass 5 avril 2004, S020230f, www.juridat.be ; Cass 2 janvier 2006, www.juridat.be

¹¹ Cass 20 janvier 1997

¹² CT Liège, 25 février 2011 RG 2007/AL/34641 ; Cass 6 mai 2002, S010180N, www.juridat.be

2021 et des échanges de correspondance démontrant que Madame R. a eu des difficultés pour envoyer sa déclaration d'accident travail.

Quant à la lésion

La preuve d'une lésion n'est pas contestée. Cette question ne fait pas l'objet de l'appel.

Surabondamment, il ressort du certificat du Docteur Pirotte que Madame R. a présenté une contusion spongieuse de l'extrémité distale du radius droit.

Quant à l'évènement soudain

Dans ses conclusions, Madame R. indique qu'au moment des faits, elle se trouvait seule dans son bureau et qu'en vertu de la pandémie du covid-19, elle ne s'est pas rendue aux urgences immédiatement. Selon sa version, le jour même, elle a pris contact avec le Docteur Pirotte qui ne disposait d'aucun rendez-vous avant le 1^{er} juillet. Finalement, le certificat médical destiné à l'assurance a été établi le 6 juillet.

C'est à raison que le tribunal a estimé qu'il ne disposait d'aucun élément corroborant la version de Madame R. :

- Madame R. ne dépose pas la preuve qu'elle a contacté son médecin le jour même.
- Alors qu'elle a consulté celui-ci le 1^{er} juillet 2020, la cour ignore ce que ce médecin a constaté lors de ce rendez-vous¹³. Etant directrice, sachant qu'il s'agissait d'un accident de travail, il est étonnant qu'elle n'ait pas fait établir le certificat médical à adresser à la compagnie d'assurance dès le 1^{er} juillet.
- Dans son mail du 10 juillet 2020, Madame R. fait état de visites médicales des 1^{er}, 3 et 6 juillet 2020 mais ne dépose pas la preuve de la consultation du 3 juillet. Il semble que ce soit une scintigraphie qui a été réalisée. Il eut été intéressant d'obtenir une copie du protocole.
- Alors qu'elle indique en avoir parlé à l'une de ses collègues (secrétaire) dans les jours qui ont suivi, aucune attestation de ce témoin indirect n'est déposée au dossier. Dans ses conclusions, elle précise en avoir parlé à madame Denis et à l'administrateur délégué qui l'aurait invitée à introduire une déclaration d'accident. Or, Madame R. n'a pas fait état de ces éléments lorsque l'assureur-loi l'a interrogée.

¹³ La seule preuve étant la référence du docteur Pirotte dans le certificat destiné à l'assureur-loi

- Comme le souligne le tribunal, les échanges d'e-mails produits attestent des difficultés qu'elle a rencontrées pour introduire sa déclaration mais ne permettent pas d'en déduire quoi que ce soit quant aux faits à l'origine de la lésion.
- La cour connaît finalement peu de choses sur ce qui s'est passé après l'accident : madame a-t-elle continué son travail , comment est-elle rentrée, a-t-elle retravaillé le lendemain, s'est-elle fait remplacer pour certaines tâches ? Il est étonnant qu'elle n'ait pas fait mention de sa chute à son secrétariat ou à toute autre collègue en temps utile.
- Le certificat du Docteur Pirotte ne précise pas d'incapacité de travail de sorte qu'à ce stade, la cour ignore si le prétendu accident a induit des périodes d'incapacité avant l'intervention chirurgicale.
- En novembre 2021, l'assureur-loi n'est toujours pas en possession du certificat de premier constat qui semble être resté un certain temps dans une pochette de son ordinateur.
- Enfin, le fait que l'intervention chirurgicale subie en février 2021 est liée à des lésions ligamentaires est par ailleurs irrelevant.

Il n'y a donc pas de présomptions précises, graves et concordances permettant d'établir la réalité de cet événement soudain.

6. Dépens

En vertu de l'article 1017 al 2 du code judiciaire, les dépens sont à charge de l'institution de sécurité sociale.

Ils sont composés de l'indemnité de procédure et la contribution au fonds d'aide juridique de 2^{ème} ligne.

Madame R. réclame une indemnité de procédure de 1.560 euros.

L'article 4 de l'AR du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat. prévoit une indemnité de procédure réduite pour les litiges mentionnés aux articles 579 et 1017 alinéa 2 du Code judiciaire dont fait partie la matière des accidents du travail.

L'indemnité s'élève à la somme de 204,09 euros s'agissant d'un litige non évaluable en argent (aucun montant n'a été sollicité).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Déclare l'appel principal recevable et non fondé.

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions.

Condamne Ethias aux dépens d'appel Madame R S liquidés à la somme de 204,09 euros

Condamne en outre Ethias à la contribution de 22 euros destinée au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (articles 4 et 5 de la loi du 19/03/2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

A G, conseiller faisant fonction de président,
G P, conseiller social au titre d'employeur,
J-P V S, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de F A, greffier

Monsieur J-P V S, conseiller social au titre d'ouvrier, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6-B Chambre de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice 5 à 5000, Namur, le 08 septembre 2022, où étaient présents :

A G, conseiller faisant fonction de président,
C D, greffier,

Le Greffier,

Le Président,